

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 25 Octobre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à ILLATS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 19 Octobre 2023

Présents : Laurence DOS SANTOS, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Patrick EXPERT, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ.

Absents : Catherine BERTIN (Suppléée Laurence DOS SANTOS), Béatrice CARRUESCO, Christiane CAZIMAJOU, Laurence DUCOS (Pouvoir M. Frédéric PEDURAND), Laëtitia FAUBET (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Michel GARAT (Pouvoir André MASSIEU), Vincent JOINEAU (Pouvoir Audrey RAYNAL), Michel LATAPY, Julien LE TACON (Pouvoir Jean-Patrick SOULÉ), Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Denis PERNIN (Pouvoir Didier CHARLOT), Aline TEYCHENEY (Pouvoir Patricia PEIGNEY).

Secrétaire de séance : M. François DAURAT

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	32	Exprimés :	40
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	11		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

D2023-175: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS: MODIFICATION DU REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE DE LA RIVE GAUCHE (ANNEXE FINANCIERE 1 DU REGLEMENT DE COLLECTE)

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Les règlements de facturation préexistants à la fusion ont été conservés le temps de parvenir à une harmonisation du service public de prévention et de gestion des déchets.

Il est proposé de modifier l'article relatif emménagements et déménagements ainsi que les conditions de dégrèvement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de Communes Convergence Garonne ;

VU la délibération n°2011/099 du 17 novembre 2011 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Podensac portant approbation du règlement de collecte des ordures ménagères ;

VU la délibération n° 2014/136 du 17 décembre 2014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Podensac portant création de l'annexe 1 sur les règles de facturation de la REOMI ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois communautés de communes entraîne la cohabitation de quatre systèmes différents de REOM ;

CONSIDERANT qu'il convient d'unifier les règles entre les trois règlements de collecte et de facturation des REOM et REOMI co-existant (Rive gauche, Ex-Coteaux et Escoussans, LPRC) ;

CONSIDERANT le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et son annexe 1 portant sur les règles de facturation de la redevance incitative ;

CONSIDERANT que les articles suivants « Emménagements – Déménagements » et « Conditions de dégrèvement » sont soumis à interprétation au sein du service et pour une facilité d'usages, des modifications doivent être apportées.

CONSIDERANT les travaux de la Commission « Prévention et Gestion des Déchets », il convient de compléter l'article intitulé « Emménagements – Déménagements » sur les obligations du propriétaire du logement :

Dans le cas où le propriétaire ne transmettrait pas les informations concernant l'arrivée ou le départ de ses locataires et la composition des foyers, celui-ci sera redevable de la redevance en lieu et place des locataires sauf à démontrer, justificatifs et coordonnées à l'appui, qu'un ou plusieurs locataires ont effectivement occupés le logement sur la période donnée.

Version actuelle

Tout nouvel arrivant sur le territoire est tenu d'en informer le service prévention et gestion des déchets ménagers de la communauté de communes. Dans le cas d'un emménagement non signalé la date de début du dossier sera celle qui suit la date de départ du précédent usager ou sera la date de la première levée constatée et non affectée.

Les propriétaires sont également tenus d'informer la CDC Convergence Garonne de tout changement survenu.

Dans le cas où le propriétaire ne transmettrait pas les informations concernant l'arrivée ou le départ de ses locataires et la composition des foyers, celui-ci se verrait recevoir la facture en lieu et place des locataires.

Nouvelle version

Tout nouvel arrivant sur le territoire est tenu d'en informer le service prévention et gestion des déchets ménagers de la communauté de communes. Dans le cas d'un emménagement non signalé la date de début du dossier sera celle qui suit la date de départ du précédent usager ou sera la date de la première levée constatée et non affectée.

Les propriétaires sont également tenus d'informer la CDC Convergence Garonne de tout changement survenu.

Dans le cas où le propriétaire ne transmettrait pas les informations concernant l'arrivée ou le départ de ses locataires et la composition des foyers, celui-ci sera redevable de la redevance en lieu et place des locataires sauf à démontrer, justificatifs et coordonnées à l'appui, qu'un ou plusieurs locataires ont effectivement occupés le logement sur la période donnée.

CONSIDERANT les travaux de la Commission « Prévention et Gestion des Déchets », il convient de compléter l'article intitulé « Conditions de dégrèvement » et de préciser le paragraphe suivant :

« En cas d'erreur ou de contestation sur les éléments composant sa facture (notamment sur les pesées et/ou levées constatées, la composition du foyer, etc), le redevable peut adresser une contestation auprès de la CDC Convergence Garonne dans les conditions précisées sur sa facture. »

Version actuelle

En cas d'erreur ou de contestation sur une facture, le redevable peut effectuer une réclamation auprès de la CDC Convergence Garonne.

Nouvelle version

« En cas d'erreur ou de contestation sur les éléments composant sa facture (notamment sur les pesées et/ou levées constatées, la composition du foyer, etc), le redevable peut adresser une contestation auprès de la CDC Convergence Garonne dans les conditions précisées sur sa facture. »

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

MODIFIE le règlement de facturation de la redevance incitative de la rive gauche aux articles « Emménagements – Déménagements » et « Conditions de dégrèvement » ;

ADOpte le présent règlement de facturation de la redevance incitative joint en annexe.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

LE SECRETAIRE DE SEANCE
François DAURAT

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS,
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ



MIS EN LIGNE LE :